

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC
MRC DE NICOLET-YAMASKA**

RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2013

RELATIF À L'INTERDICTION DE COLPORTER

CONSIDÉRANT que le conseil municipal désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

CONSIDÉRANT les dispositions de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1);

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 11 février 2013 par le conseiller Réjean Gamelin;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Réjean Gamelin

Appuyé par le conseiller Daniel Labbé

Et résolu unanimement (Madame la mairesse n'exerce pas son droit de vote)

QUE le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit à savoir :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Aux fins du présent règlement, le mot suivant signifie :

« colporter »

Sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.

Article 3

Il est interdit à toute personne de colporter sur le territoire de la municipalité.

Sauf les personnes suivantes :

- Celles qui vendent et colportent des publications, brochures et livres à caractère moral et religieux;
- Celles qui vendent et colportent des biens en rapport avec des activités scolaires locales ou régionales par leurs institutions;
- Celles qui résident sur le territoire de la municipalité et qui ont comme mandat de solliciter des dons pour des causes humanitaires relatives au domaine de la santé exclusivement;
- Celles qui pratiquent le porte-à-porte à des fins politiques ou syndicales;

Article 4

Le présent règlement remplace le règlement numéro 11-98 intitulé « Règlement sur le colportage », à toutes fins que de droit.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Adopté le 11 mars 2013

Publié le 15 mars 2013

Georgette Critchley
Mairesse

Peggy Péloquin
Secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Peggy Péloquin, secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-François-du-Lac, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public relatif au règlement ci-dessus, conformément à l'article 451 du Code municipal de la province de Québec, en affichant deux (2) copies de celui-ci aux endroits désignés par le conseil entre 9h00 et 17h00, le 15 mars 2013.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 15 mars 2013.

Peggy Péloquin
Secrétaire-trésorière